

---

## La querelle territoriale entre Samos et Priène : propositions pour un débat

Anna Magnetto

---

### Citer ce document / Cite this document :

Magnetto Anna. La querelle territoriale entre Samos et Priène : propositions pour un débat. In: Topoi, volume 16/1, 2009. pp. 7-17;

doi : <https://doi.org/10.3406/topoi.2009.2288>

[https://www.persee.fr/doc/topoi\\_1161-9473\\_2009\\_num\\_16\\_1\\_2288](https://www.persee.fr/doc/topoi_1161-9473_2009_num_16_1_2288)

---

Fichier pdf généré le 28/03/2018

## LA QUERELLE TERRITORIALE ENTRE SAMOS ET PRIÈNE Propositions pour un débat \*

Au cours des dernières années et pour des raisons diverses, certaines des inscriptions liées à la querelle territoriale entre Samos et Priène ont attiré l'attention des savants. Dans deux de ses articles Ch. Habicht a discuté la chronologie du plus célèbre de ces documents à savoir l'arbitrage rendu par Rhodes au début du I<sup>er</sup> siècle et publié par Hiller von Gaertringen au n° 37 des *Inscriptionen von Priene* <sup>1</sup>. Plus récemment, E. Famerie a réexaminé les deux sénatus-consultes que la tradition rattache à ce conflit (*RDGE* 10) : en mettant en évidence les problèmes liés à la reconstruction textuelle du premier, acceptée jusqu'à aujourd'hui, il a mis en doute la possibilité même de relier le document à la querelle entre Samiens et Priéniens <sup>2</sup>.

Ces problèmes sont étroitement liés entre eux et représentent des aspects divers et complémentaires du tableau plus général dans lequel se sont succédés au cours des siècles les différends entre les deux cités et les tentatives de solutions. Si ce tableau reste problématique et incomplet, cet article se propose de contribuer au débat scientifique et d'y ajouter, si possible, de nouveaux éléments de discussion <sup>3</sup>.

La querelle territoriale qui opposa Samos et Priène est l'une des plus longues, et l'une des mieux documentées dans ses diverses phases, même si nombre de questions restent encore ouvertes.

---

\* Je remercie vivement de leurs précieux conseils M. Wörrle, Chr. Habicht, D. Rousset et les relecteurs désignés par la rédaction.

1. HABICHT 2003, en part. p. 547-549 et 2005.

2. FAMERIE 2007.

3. La publication de l'article de Famerie, dont je n'ai pas pu tenir compte dans mon livre, *L'arbitrato di Rodi fra Samo e Priene. Edizione critica, commento e indici*, Pisa (2008), et le succès de la nouvelle chronologie proposée par Habicht, m'offrent l'opportunité d'approfondir des éléments en partie déjà abordés pages 75-80.

Jusqu'à présent, cinq inscriptions ont été directement rattachées à cette querelle : l'arbitrage rendu par le roi Lysimaque (283/82 env.), mentionné dans l'arbitrage de Rhodes (H. ll. 125-131 ; M 120-126<sup>4</sup>) et conservé dans une lettre du roi dont il nous manque la partie finale (IG XII.6 155) ; l'arbitrage de Rhodes du début du II<sup>e</sup> siècle (I.Priene 37) ; les deux sénatus-consultes réédités par Famerie (datant respectivement d'avant 135 et de 135), dont le deuxième confirme la sentence de Rhodes – je reviendrai plus tard sur le premier – ; et, finalement, le jugement d'une cité dont le nom est perdu, qui rétablit la frontière fixée par la cour rhodienne (I.Priene 42).

À l'exception de la lettre de Lysimaque, les documents étaient tous gravés sur le mur septentrional du temple d'Athéna Poliade à Priène ; et, alors que le deuxième SC garde le nom du consul et la date de la réunion du Sénat, pour le premier et pour l'arbitrage de la cité inconnue, c'est la position sur le mur du temple, comme elle a été établie par Hiller<sup>5</sup>, qui donne la chronologie.

À ces inscriptions on peut ajouter le récit de Vitruve (4, 1, 4) sur la destruction de la cité de Mélia et les renseignements de Plutarque (*Aetia graeca* 20 295F-296B) sur la bataille « près du chêne » et sur la médiation du sage Bias, événements d'époque archaïque mentionnés également dans la lettre du roi Lysimaque et dans l'arbitrage de Rhodes.

Le jugement de Rhodes constitue sans doute notre source principale à propos du contentieux qui opposa Samos et Priène. Le texte a souffert de la destruction du temple d'Athéna, qui en a dispersé les blocs, et aussi, bien que de façon limitée, du transfert des pierres à Londres en 1868-69. Une partie considérable du texte original (dont la longueur dépassait les 200 lignes) est perdue, mais ce qui reste est suffisant pour donner une idée très vive de l'histoire séculaire de la querelle, des territoires concernés, des effets concrets des différends sur les habitants de la région, du lien profond entre ces événements locaux et les grands événements et les grandes personnalités qui, en même temps, redessinaient la géographie politique de l'Ionie.

C'est ainsi que nous apprenons qu'au cours des siècles, Samos et Priène se disputèrent le contrôle d'au moins deux régions distinctes (probablement non éloignées l'une de l'autre) : la chora Batinetis, plate et fertile, et un ensemble formé par le fort Karion et la région environnante appelé Dryoussa. De plus, d'autres régions frontalières furent traversées par des tensions : il ne s'agissait pas tant du contrôle sur un district entier, que de frictions entre des particuliers qui avaient leurs propriétés proches de la frontière – de ce point de vue aussi la sentence de Rhodes représente un témoignage du plus grand intérêt<sup>6</sup>.

---

4. En cas de différence, j'ai jugé utile de fournir la double indication des lignes, selon l'édition canonique d'Hiller (H) et selon la nouvelle proposition (M).

5. *Inschriften von Priene*, Beilage zur S. 312 ; cf. aussi MAGNETTO 2008, p. 15-25.

6. Sur ces problèmes MAGNETTO 2008, p. 145-149.

Si le conflit sur la Batinetis semble avoir trouvé sa conclusion définitive avec l'arbitrage rendu par le roi Lysimaque en faveur de Samos, les différends entre Samos et Priène sur Karion et Dryoussa se sont prolongés bien plus longtemps. C'est l'histoire de ces différends à partir de la première époque hellénistique et leur reconstitution dans le texte de l'arbitrage rhodien qui nous intéressent de plus près. Il ne semble donc pas inutile de résumer brièvement ces événements <sup>7</sup>.

À la l. 146 (M. 168) de la sentence rhodienne est mentionné le passage d'Alexandre le Grand en Asie et les savants se sont souvent demandés si cette phrase ne pourrait pas se référer à un arbitrage du roi. Le contexte est très fragmentaire, mais ce qui survit et sa formulation autorisent à écarter cette hypothèse.

En revanche un verdict fut sûrement rendu par Antigone le Borgne, qui garantit à Priène le fort Karion et son territoire. Peu de temps après la bataille d'Ipsos, la cité tombait aux mains d'un tyran, Hieron, qui la garda sous son contrôle pendant trois années (env. 301-299). Dans ces circonstances, les démocrates priéniens trouvèrent refuge dans le Karion et de là, aidés par d'autres cités grecques, parmi lesquelles Rhodes et Éphèse, ils organisèrent leur retour dans la cité. Cet épisode représente le cœur du débat qui eut lieu face au tribunal rhodien : selon Priène, en effet, quand il fut occupé par les bannis démocrates, le fort était aux mains des Priéniens, avec une garnison priénienne et un *phourarchos* priénien, qui furent passés au fil de l'épée car ils étaient sympathisants du tyran. Au contraire, selon la reconstitution des événements présentée par Samos, les bannis priéniens se seraient emparés du fort en le soustrayant à leur cité pour ne plus le rendre.

Quelques années plus tard eut lieu l'arbitrage du roi Lysimaque, qui attribua la Batinetis à Samos, sans pour autant priver Priène de Karion et Dryoussa. Sous le règne d'Antiochos II (261-246) il y eut des tensions entre particuliers des deux cités, mais aucun arbitrage ne fut rendu ; à l'époque de la guerre laodicéenne (env. 246-241) se trouvaient dans la région un épistate (lagide ?) nommé Simon, dont on ne sait rien, et Agesarchos, *strategos epi Karias* de Ptolémée III, qui fut appelé à résoudre d'autres différends entre particuliers. Dans les années vingt du III<sup>e</sup> siècle se situe l'intervention problématique du *diadochos tas basileias* : si son identification avec Philippe V semble l'hypothèse la plus convaincante (et justifie la chronologie indiquée), la condition du texte exclut toute reconstruction sûre des événements. Nous pouvons seulement dire qu'une fois l'épisode conclu, Karion et Dryoussa restèrent à Priène. À la fin du siècle appartiennent l'arbitrage d'Antiochos III et l'intervention, de peu postérieure, d'un fonctionnaire lagide du même nom.

Voilà les événements de l'époque hellénistique dont on parle dans la partie conservée du verdict rhodien et dans la perspective priénienne, accréditée par le jugement.

---

7. On peut trouver sources, commentaire et bibliographie relatifs aux épisodes rappelés ci-dessous dans MAGNETTO 2008, p. 103-142 ; les différentes stratégies choisies par Samos et Priène et les preuves présentées sont analysées p. 173-181.

Mais quand l'arbitrage de Rhodes fut-il rendu ? La chronologie récemment soutenue par Habicht reprend et confirme, avec de nouveaux éléments, une hypothèse ancienne, formulée en 1894 par E. Preuner<sup>8</sup>. L'élément nouveau le plus important est la datation de l'éponyme rhodien Pratophanes, sous lequel eut lieu l'arbitrage (l. 33-34). Selon la série des éponymes rhodiens reconstruite par Finkielsztejn<sup>9</sup> d'après les timbres amphoriques, et selon la chronologie « basse » qu'il propose, les éponymes du dépôt de Villanova, auxquels Pratophanes appartient, se placeraient entre 188 et 182. La reconstruction, il faut le souligner, est cependant présentée avec prudence<sup>10</sup>.

Cet argument vient s'ajouter à deux autres, connus depuis longtemps. Le premier est lié à l'identification de l'arbitre rhodien qui est en tête de la liste, Εὐφάνισκος Καλλιξείνου καθ' ὑθεσίαν δὲ Νικασιδάμου, avec le personnage homonyme connu grâce à deux inscriptions delphiques qu'on peut dater de 180/179 ou 179/178<sup>11</sup>. Le second s'appuie sur le rapport chronologique entre l'arbitrage de Rhodes et la décision avec laquelle, en 188, Cn. Manlius Vulso rendit Karion et Dryoussa à Samos. De cet événement témoigne le deuxième SC qui date de 135. Dans le texte, la revendication des Samiens est ainsi présentée (l. 5-6) : λόγους ἐποίησαντο κατὰ πρό[σ]ωπον πρὸς Πριην[ε]ῖς [περὶ χ]ώρας [καὶ ὀρίων, ὅπως ᾧσιν] καθὼς Γναῖο[ι]ς Μάνλιος καὶ οἱ δέκα πρεσβευταὶ διέταξαν<sup>12</sup>. Les sénateurs répliquent (l. 10-12) : ἡμῖν οὐκ εὐχερές {εἶναι} ἔστιν μεταθεῖναι ὃ ὁ δῆμος ὁ Ῥοδίων ἐκατέρων θελόντων κέκρι[κε κ]αὶ ὄρ[ια ἄ] πεπό<ι>ηται, τοῦ μ[ῆ] τούτωι τῶι κρίματι καὶ τούτοις τοῖς ὀρίοις ἐμμένωσιν. De la formulation du texte et notamment, de l'usage du verbe ἐμμένω, Preuner puis Habicht concluaient que la sentence rendue par Rhodes, que confirmaient les sénateurs, était aussi la dernière sentence arbitrale rendue dans la querelle juste avant la confirmation par Rome (c'est-à-dire le deuxième SC). Par conséquent, le jugement rendu par Rhodes était postérieur à la décision de Manlius de 188.

Cette reconstitution, comme le remarqua Preuner lui-même, n'est pas exempte de difficultés. La première, que l'on peut aisément déduire de la brève synthèse que

8. E. PRENEUR, « Datierungen griechischer Inschriften des II. Jahrhunderts v. Chr. », *Hermes* 29 (1894), p. 530-534.

9. FINKIELSZTEJN 2001, en part. p. 120-121, 176 s., 192 Tableau 19.

10. Initialement Finkielsztejn lui-même proposait de dater Pratophanes des années 196-187 (« Amphores importées au Levant Sud à l'époque hellénistique », in *Πρακτικά ἐπιστημονικῆ συναντήση για την ελληνοιστική κεραμική*, Athènes [2000], p. 217).

11. *Syll.*<sup>3</sup> 585, l. 218 ; *FD* III.3 383 l. 21 (on utilise désormais l'édition de D. ROUSSET, *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*, Paris (2002), Inscript. 1, p. 72-74 avec commentaire p. 117-126). L'identification remonte à P. FOUART, « Inscriptions inédites de l'île de Rhodes », *RA* 6 (1865), p. 295 n. 1 et « Notes sur deux inscriptions d'Athènes et de Priène », *RPh* 20 (1896), p. 86.

12. Je reproduis l'édition de FAMERIE 2007, p. 99-100.

l'on a proposée ci-dessus, est l'absence dans l'arbitrage de Rhodes de toute allusion à l'intervention romaine : « obwohl » écrivait Preuner, « soweit N. CCCIII [selon l'édition de Hicks, *GIBM*] erhalten ist, des Cn. Manlius Volso Name nicht begegnet ». La notation de Preuner, qui souligne l'absence du nom de Manlius, est très précise<sup>13</sup> et elle invite à une réflexion tout aussi précise : pourquoi les Samiens auraient-ils omis un précédent favorable ? Précédent, il faut le souligner, qu'ils utilisent en toute tranquillité devant le Sénat romain. Le discrédit qui, d'après les sources, entourait le personnage de Manlius et qui, selon nombre de savants, serait à la base du parti pris par les sénateurs de ne pas confirmer sa décision<sup>14</sup>, ne constitue pas une explication suffisante<sup>15</sup>.

Mais d'autres éléments accroissent les perplexités au sujet de cette chronologie. Au temps du jugement de Rhodes, Karion et Dryoussa étaient, selon les aveux explicites de Samos (H. II. 109-118 ; M. II. 143-152), aux mains de Priène. Au cas où l'intervention de Manlius aurait déjà eu lieu, nous devrions imaginer un transfert ultérieur des territoires disputés de Samos à Priène avant l'appel de Samos à Rhodes. Il s'agit là encore une fois d'événements qui ne sont nullement mentionnés dans la sentence rhodienne.

La chronologie proposée par Preuner-Habicht est suivie également par Famerie, qui ne s'aperçut pas de ces difficultés, mais qui en identifia une autre : « Pourquoi les Samiens, forts de la décision que Cn. Manlius Vulso venait de prendre en leur faveur, ont-ils accepté de s'en remettre à l'arbitrage de Rhodes immédiatement après, donnant ainsi à Priène l'occasion de faire rétablir ses droits sur les territoires contestés ? »<sup>16</sup>. À vrai dire, posée dans ces termes, la question n'est pas correcte, puisque, comme nous l'avons déjà vu, au temps de l'arbitrage de

---

13. Moins convaincante, comme le remarque justement HABICHT 2005, p. 146, est la raison qui pousse U. VON WILAMOWITZ MOELLENDORF, « Panionion », *SbBerlin* (1906), p. 54 (*Kleine Schriften* V.1, Berlin [1937], p. 147) à préférer une datation antérieure à 190 : « die Römer und Pergamener kommen nicht vor ; das bringt sie [la sentence rhodienne] vor 190, gestattet aber nicht, allzu weit in das 3. Jahrhundert hinaufzugehen ». D'une façon analogue et sous son influence, se prononce HILLER, qui en *I.Priene* 37 page 43 écrit : « er [c'est-à-dire l'hypothèse d'une datation comprise entre 196 et 190] würde es erklären warum in dem ganzen Spruche, soweit er erhalten ist, nichts von Rom gesagt ist, was nach dem Eingriff des Manlius mindestens verwunderlich wäre » (cf. *id. in Syll.*<sup>3</sup> 599).

14. On trouve les sources et la bibliographie chez FAMERIE 2007, p. 106 n. 68 et MAGNETTO 2008, p. 78 n. 11.

15. Les Samiens n'ont pas hésité à utiliser l'historien Maiandrios de Milet dans leur reconstruction de la guerre contre Mélia, tout en sachant que sur son ouvrage pesait le soupçon de faux. Évidemment, il s'agissait du seul témoignage en leur faveur pour la partie la plus ancienne de l'histoire de l'Ionie, et, plutôt que d'y renoncer, ils essayèrent, peut-être, de le réhabiliter (pour cette interprétation cf. MAGNETTO 2008, p. 89-92).

16. FAMERIE 2007, p. 104-105.

Rhodes les Samiens ne contrôlaient pas Karion et Dryoussa et puisqu'eux-mêmes sollicitèrent l'intervention de Rhodes dans l'espoir de les récupérer. Néanmoins la remarque de Famerie est très utile, parce qu'elle est révélatrice des problèmes posés par la nouvelle chronologie. Et la solution qu'il propose, avec beaucoup de prudence, mérite elle-même une discussion, pour nous débarrasser de tous les doutes possibles.

Famerie propose une chronologie des événements très serrée, en datant de 188 la décision de Manlius et de 188/187 l'arbitrage de Rhodes<sup>17</sup>. Dans ce cadre, il remarque que « les deux démarches auraient été pratiquement simultanées et qu'une ambassade samienne aurait accepté (à Rome ?) le principe d'une intervention de Rhodes alors que, sur place, Vulso tranchait en faveur de Samos ». L'hypothèse ne résout pas toutes les difficultés. Tout d'abord, aucun élément de la sentence rhodienne n'autorise à penser que l'intervention de Rhodes fut négociée à Rome. Ensuite, le verdict de Rhodes est le résultat d'une procédure longue et complexe : les parties adverses furent écoutées en trois endroits différents et distants les uns des autres (à Rhodes, sur les territoires contestés et à Éphèse), et après la décision les arbitres ont procédé à la délimitation de la frontière sur le territoire. Ces phases successives ont sûrement nécessité plusieurs mois de travail<sup>18</sup>, à la fin desquels la décision de Manlius était connue depuis longtemps. Se présente donc le même problème : pourquoi Samos n'a-t-elle pas utilisé ce précédent favorable dans le débat ? De plus, si nous devons croire avec Habicht – et l'hypothèse est très convaincante et a été retenue également par Famerie<sup>19</sup> – que juste à l'occasion de la décision de Manlius, les Samiens, reconnaissants, firent ériger une statue monumentale du Δῆμος τῶν Ρωμαίων<sup>20</sup>, nous ne pouvons raisonnablement penser que les effets de cette décision ne durèrent que pendant quelques mois.

- 
17. Sur ce point (et sans justification apparente, mais s'en tenant peut-être à la proposition de FINKIELSZTEIN 2001, p. 192 Tableau 19, qui date Pratophanes de l'an 188), Famerie s'éloigne de la chronologie proposée par HABICHT 2003 et 2005, qui pense plutôt à la seconde moitié des années 180. En soulignant (2005, p. 142) que la série des éponymes compris entre 188 et 182 n'est pas rigidement fixée par Finkielstejn, HABICHT pense que l'arbitrage de Rhodes aurait eu lieu après la stipulation du traité de paix entre Magnésie au Méandre et Milet, pour lequel il accepte la datation aux années qui suivent 185/184, établie par M. ERRINGTON, « The Peace Treaty between Miletus and Magnésie (I. Milet 148) », *Chiron* 16 (1986), p. 279-288.
18. Une indication des délais nécessaires pour l'achèvement de l'entière procédure d'arbitrage en cas de différends de frontière vient des accords conclus entre les deux cités crétoises de Latos et Olus. En choisissant comme arbitre la cité de Cnossos, elles fixèrent initialement une limite de six mois pour le jugement, mais elles furent ensuite forcées de l'étendre jusqu'à un an (*ICret* I.xvi 4, ll. 20-21 e 35-36).
19. FAMERIE 2007, p. 90-91.
20. Ch. HABICHT, « Samos weiht eine Statue des Populus Romanus », *AM* 105 (1990), p. 259-268, en part. p. 268. Habicht juge cette hypothèse préférable par rapport à l'autre, selon laquelle la reconnaissance des Samiens se rapporterait, au contraire, à

Si toutes ces considérations soulèvent déjà des doutes assez forts contre une datation de l'arbitrage de Rhodes après la décision de Manlius, il y a dans son texte même un autre élément, qui n'a pas encore été mis en valeur et qui se révèle, à mon avis, décisif en faveur d'une chronologie différente.

Selon la synthèse des arguments samiens proposée par les arbitres et bien conservée (H. II. 109-113 ; M. II. 143-147), les représentants de l'île affirmèrent que leur cité avait perdu le Karion à l'époque de la tyrannie de Hieron à Priène, lorsque le fort avait été occupé par les bannis priéniens. Ils ajoutèrent que les Priéniens ne l'avaient jamais restitué et qu'ils continuaient encore de l'occuper : τ]ὸ δὲ Κάριον ἔφασαν [ἐδ]ὲν αὐτῶν καταλαβέσθαι Πριανει[ίς τ]ο[ύς ἐκπ]εσόντας ὑπ[ὸ] τ]οῦ Ἰέρωνος τοῦ προσποιησαμένου τὰν τυραννίδα καὶ τῶν περὶ αὐτόν], ἐξ οὗ ὀρμουμένους κατατρέχειν καὶ κακοποιεῖν τὸν τε Ἰέρ[ων]α καὶ τοὺς τὰ α]ὐτὰ τῷ Ἰέρωνι αἰρε[υ]μένους, καὶ κα[τα]σχόντας ἔτη τρία κατελεθεῖν εἰς τὰμ πόλιν ἐκπολιορκηθέντος τοῦ τυράννου τοῦ ἐν ταῖ [πόλει καὶ] μηκέτι προσέσθαι Πριανεῖς ἀλλ' [ἔχ]ειν ἔστε καὶ τὸν νῦν χρόνον [τοὺς ἐκγόν]ους αὐτῶν. À propos de Dryoussa, on dit simplement que la région aurait été occupée à la suite du retour de la démocratie, mais nous n'avons pas de raisons de penser à un destin différent. L'hypothèse est confirmée par la revendication finale des Samiens, qui est ainsi formulée (H. II. 117-118 ; M. 151-152) : ὅθεν ὠϊοντο δεῖν ἀποδοθῆμειν τὸν ἐξ ἀρχᾶς μὲν ἴδι[ον] αὐτῶ[ν] γενόμε[ν]ον κλᾶρον, ὕστερον δὲ παραιρηθέντα ὑπὸ Πριανέων. Dans ce passage le mot *klaros* indique le lot que les Samiens auraient reçu comme butin de guerre après le conflit contre Mélia et qui était constitué précisément par le fort et sa *chora* (H. II. 101-109 ; M. II. 135-143).

L'affirmation des représentants samiens prouve, d'une façon claire, deux choses : la première, sur laquelle nous avons déjà porté notre attention, est que ce sont les Samiens qui s'adressèrent aux Rhodiens pour une demande d'intervention ; la deuxième est que, de leur propre aveu, les Samiens ne contrôlaient plus Karion et Dryoussa depuis le début du III<sup>e</sup> siècle. De tels aveux excluent la possibilité que l'île eût déjà bénéficié de la décision prise par Manlius en 188. Une telle décision représente donc le *terminus ante quem* pour l'arbitrage de Rhodes.

Si on part de cette prémisse, la datation du verdict rhodien devra tenir compte des éléments suivants. Le premier est donné par la présence entre les arbitres rhodiens de cet Euphaniskos fils de Kallixeinos dont nous avons parlé ci-dessus. Quand il fut choisi pour la tâche arbitrale, il avait sûrement déjà atteint un âge mûr et comme son activité diplomatique est attestée de nouveau en 180/79 ou 179/78, les limites naturelles d'une carrière, aussi longue soit-elle, ne permettent pas de placer l'arbitrage de Rhodes bien avant 200.

Les autres considérations concernent le contexte historique. Dans la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle, Rhodes accroît son influence dans l'Égée alors que s'affaiblit l'influence lagide. Au début du II<sup>e</sup> siècle la victoire de Rome à Cynoscéphales

---

la libération du contrôle de Rhodes en 168. Cette seconde hypothèse est préférée par WIEMER 2002, p. 238-239.



élimine le danger constitué par Philippe V et contribue à consolider la position de Rhodes. En 197 (ou peu après) les Rhodiens défendent ouvertement Kaunos, Myndos, Halicarnasse et Samos, menacés par Antiochos III, en les prenant sous leur protection directe. Les cités, auparavant alliées de Ptolémée, passent sous l'influence (pour ne pas dire le contrôle) de Rhodes<sup>21</sup>, qui, à partir de ce moment, devient le référent naturel des appels de Samos.

D'un autre côté, il est peu probable que l'arbitrage de Rhodes ait eu lieu après le déclenchement du conflit entre Rome et Antiochos. Les hostilités furent ouvertes en 192, mais Rhodes n'entra en guerre que plus tard, à la fin de l'été 191.

De cette façon on détermine pour l'arbitrage un intervalle de temps compris entre 197 et l'été 191. On peut encore réduire cet intervalle, si on accepte la datation du traité de paix entre Magnésie au Méandre et Milet, que M. Wörrle a récemment replacée, d'une façon très convaincante, à l'automne de 196<sup>22</sup>. Comme Samos, en tant que médiateur à côté de Rhodes, aussi bien que Priène, en tant qu'alliée de Magnésie, furent impliquées dans cette guerre et dans sa solution pacifique, notre arbitrage est logiquement placé après la conclusion du conflit. Si le conflit se conclut en 196, cette date fournit le nouveau *terminus post quem* pour la sentence rhodienne.

Comme en témoigne le deuxième des deux sénatus-consultes réexaminés par Famerie, Cn. Manlius Vulso rendit Karion et Dryoussa à Samos après la paix d'Apamée, en 188. Notre connaissance de ce qui se produisit par la suite dépend des renseignements contenus dans les deux sénatus-consultes et de leur interprétation.

On peut partir du deuxième, mieux conservé et dont les contenus offrent davantage de certitudes.

Quand les sénateurs émirent leur jugement, les territoires contestés étaient aux mains de Priène : on le déduit clairement du passage cité ci-dessus en analysant l'hypothèse de Preuner : ἡμῖν οὐκ εὐχερὲς {εἶναι} ἐστὶν μεταθεῖναι ὁ δὲ δῆμος ὁ Ῥοδίων ἐκατέρων θελώντων κέκρι[κε κ]αὶ ὄρ[ια ἄ] πεπό->ηται, τοῦ μ[ῆ] τούτωι τῶι κρίματι καὶ τούτοις τοῖς ὀρίοις ἐμμείνωσιν (l. 10-12). Néanmoins, au vu de ce que nous avons dit, on ne peut plus entendre ce passage comme l'ont proposé Preuner et Habicht et on a donc besoin d'une explication différente.

La solution s'offre d'elle-même, car on peut interpréter le texte d'une façon qui en clarifie sans difficulté le contenu. Ce que les *patres* affirment, c'est qu'ils ne veulent pas changer la situation en cours, situation qui découle de la sentence de Rhodes. Mais cela n'implique pas nécessairement que la sentence rhodienne ait été la dernière rendue avant le SC ; cela implique uniquement qu'elle était en vigueur au moment du SC, comme le prouve l'emploi du verbe ἐμμεῖναι. Cette reconstruction comporte naturellement une conséquence logique : avant le SC

21. Cf. WIEMER 2002, p. 236-246.

22. M. WÖRRLE, « Der Friede zwischen Milet und Magnesia, Methodische Probleme einer Communis Opinio », *Chiron* 24 (2004), p. 45-57.

de 135, une autre intervention extérieure avait renversé la décision de Manlius et réaffirmé la situation établie par la sentence de Rhodes, en créant ainsi les prémisses pour l'appel de Samos au Sénat.

Cette interprétation nous conduit, naturellement, à la dernière question à aborder : y a-t-il des traces d'une telle intervention ? Étant donné qu'il était d'usage pour les cités grecques d'exposer publiquement les sentences arbitrales favorables et que, dans le cas de Priène, l'endroit choisi pour l'exposition des « victoires » sur les Samiens était évidemment le mur du temple d'Athéna, la question peut être posée d'une façon plus précise : peut-on retrouver des traces d'un renouvellement de la sentence rhodienne dans le premier *SC*<sup>23</sup> ? Et, par conséquent, peut-on reprendre en considération l'hypothèse traditionnelle, à savoir qu'il concerne lui aussi la querelle entre Samos et Priène ?

L'article de Famerie a bien mis en lumière toutes les faiblesses des éditions précédentes du texte et, en même temps, les limites de ce que l'on peut déduire de ce document. Il faut admettre que l'on ne possède aucune donnée décisive pour trancher la question, mais on peut tout de même examiner de plus près des éléments présents dans le texte.

Tout d'abord il est évident que, dans ce cas aussi, le sujet de la décision des sénateurs était une querelle territoriale : on le voit grâce à ce qui reste de la l. 4 (εις ἐκείνην τὴν χώραν) et de la l. 7 (ἐπὶ το]σαῦτα ἔτη κατέχειν ἐκείνης τῆς χώρας). La décision était en faveur de Priène, comme le prouve sa présence sur le mur du temple, et elle constituait sans doute la confirmation d'un jugement précédent : περὶ τούτου τοῦ πράγματος, καθὼς -- -- κ]ε[κ]ρίκασιν, οὕτως δοκεῖ δεῖν εἶναι (l. 8).

À la ligne 5 on trouve une information très intéressante sur l'histoire de la querelle : ὄσα κριτήρια κεκριμένα. La dispute en question était donc en cours depuis longtemps et elle avait déjà été soumise au jugement de plus d'un tribunal arbitral<sup>24</sup>. La documentation disponible sur l'histoire de Priène nous montre que la cité entra en conflit aussi avec des *poleis* autres que Samos<sup>25</sup>, mais, à

23. L'hypothèse était déjà formulée par Hicks en *GIBM* p.5, sans toutefois un commentaire approfondi

24. Pour la mention de plusieurs sentences du passé dont on demande la confirmation, l'exemple le plus significatif est le *SC* relatif à Narthakion et Méliataia, *RDGE* 9, ll. 26-30 ou les Melitaiens demandent au Sénat de rétablir la situation οὕτω [καθὼς πρότερο]ν ἐπὶ Μηδείῳ καὶ ἐπὶ Θεσσαλῶν [.....]ων καὶ ἐπὶ τῶν περὶ Πύλλον Μακε[δόνων κεκρι]μένον αὐτοῖς ἦν, ταῦτά τε τὰ κ[ρί]ματα κύρια ὅπω]ς ἢ (cf. *AGER* 1996, n° 156).

25. Cf. *FAMERIE* 2007, p. 105 et n. 88, qui renvoie à l'index de l'ouvrage de *AGER* 1996. Il faut préciser que, si on exclut les différentes phases de la querelle avec Samos, des 13 cas enregistrés sous l'entrée Priène, trois seulement attestent des disputes avec d'autres cités : l'arbitrage de Smyrne entre Priène et Milet (début du 1<sup>er</sup> siècle), très intéressant car il était inscrit sur le mur du temple d'Athéna, mais malheureusement aussi très fragmentaire (*AGER* 1996, n° 109) ; le traité, avec la médiation de Rhodes, de Samos et d'autres *poleis*, qui mit fin à la guerre entre Milet et Magnésie et leurs

ma connaissance, pour aucun de ces conflits nous n'avons le témoignage d'une histoire comparable en intensité et en durée. C'est une histoire des différends et des règlements diplomatiques (mais pas seulement), que, en revanche, l'arbitrage rhodien résumait magnifiquement sur le même mur du temple.

D'ailleurs, si l'on veut entrer encore plus dans les détails, les verdicts d'Antigone le Borgne et d'Antiochos III (pour nous limiter aux cas d'interprétations sûres et favorables à Priène), unis aux interventions d'Hagesarchos et du fonctionnaire lagide Antiochos, pouvaient bien être rappelés au Sénat avec l'expression collective κριτήρια κεκριμένα.

Si on avance encore dans le texte, à la ligne 9, Famerie maintient la restitution [Ἀντι]γόνου, en l'estimant, de toute évidence, valable. Mais ce choix, auquel on peut tout à fait se rallier, conduit inévitablement à l'arbitrage d'Antigone le Borgne, attesté par la sentence de Rhodes. A-t-on dans le document quelques informations plus précises sur l'épisode ayant impliqué Antigone, quelque chose qui pourrait confirmer cette suggestion ?

On trouve, peut-être, des indices supplémentaire en analysant la structure des lignes 1. 8-9 : περὶ τοῦτου τοῦ πράγματος, καθὼς – – κ]ε[κ]ρίκασιν, οὕτως δοκεῖ δεῖν εἶναι· εἰ δὲ τί ἐστὶν [– – – Ἀντι]γόνου ἐστίν, οὕτως φαίνεται δεῖν εἶναι. Après avoir confirmé le jugement d'arbitres anonymes, les sénateurs prennent en considération une éventualité. Le sujet de leur hypothèse est perdu dans la lacune, mais, du point de vue syntaxique, il semble clair que la protase εἰ δὲ τί ἐστὶν, avait son apodose dans la conclusion οὕτως φαίνεται δεῖν εἶναι. Notre Antigone (et, éventuellement, ce qu'il avait fait), faisait donc partie de l'éventualité examinée par les sénateurs. Quelle fonction avait-elle dans les SC ? Si l'on considère sa position dans le texte, immédiatement après la sentence et juste avant les conclusions d'usage (1. 9-10 ξενία τε αὐ[τοῖς –]), l'hypothèse la plus plausible est qu'après avoir confirmé à Priène les termes favorables d'un jugement précédent, les sénateurs envisagent des situations autres que celle qu'ils ont confirmée et prennent position par rapport à elle. Cette hypothèse semble encore moins hasardeuse si on se souvient que, comme on a vu, le texte rappelle, quelques lignes avant, qu'une des parties avait parlé de plusieurs jugements rendus dans le passé (1. 5 ὅσα κριτήρια κεκριμένα). Dans ce tableau notre Antigone devient le protagoniste d'un de ces épisodes et, parallèlement, se concrétisent les hypothèses que nous avons envisagées, à savoir l'identification à la fois du personnage avec le roi macédonien et de cet épisode avec l'arbitrage d'Antigone le Borgne mentionné dans la sentence de Rhodes.

En conclusion, en l'absence de données véritablement décisives, nous avons cependant beaucoup d'éléments importants qui suggèrent de rattacher le premier SC aussi à la querelle territoriale entre Samos et Priène et de voir dans ce document

---

alliés, (196 ; AGER 1996, n° 120) et, enfin l'arbitrage de Mylasa entre Magnésie et Priène (env. la moitié du II<sup>e</sup> siècle), sanctionné par le sénat romain (AGER 1996, n° 120), qui fut défavorable à Priène.

la sentence qui renverse la décision de Manlius et qui déclenche l'appel de Samos au Sénat en 135.

En exposant ses conclusions sur le premier SC, Famerie admet que de nombreux éléments dans l'histoire de la querelle entre Samos et Priène nous échappent et que cela pourrait contribuer à garder des partisans de la *communis opinio*. Peut-être, et je fais allusion aussi bien à l'interprétation du premier SC qu'à la chronologie de l'arbitrage de Rhodes, les hypothèses traditionnellement acceptées peuvent-elles réellement garder leurs partisans, et non seulement à cause de ce que nous ignorons et des doutes qui subsistent, mais aussi en raison des indices positifs conservés par les textes.

Anna MAGNETTO

### Bibliographie

AGER 1996

S.L. AGER, *Interstate Arbitration in the Greek World, 337-90 B.C.*, Berkeley-Los Angeles-Londres.

FAMERIE 2007

É. FAMERIE, « Une nouvelle édition de deux sénatus-consultes adressés à Priène (RDGE 10) », *Chiron* 37, p. 89-111.

FINKIELSZTEJN 2001

G. FINKIELSZTEJN, *Chronologie détaillée et révisée des éponymes amphoriques rhodiens de 270 à 108 av. J.-C. environ*, Oxford.

HABICHT 2003

Ch. HABICHT, « Rhodian Amphora Stamps and Rhodian Eponyms », *REA* 105, p. 541-578.

HABICHT 2005

Ch. HABICHT, « Datum und Umstände der rhödischen Schlichtung zwischen Samos und Priene », *Chiron* 35, p. 137-146.

MAGNETTO 2008

A. MAGNETTO, *L'arbitrato di Rodi fra Samo e Priene. Edizione critica, commento e indici*, Pise.

WIEMER 2002

H.-U. WIEMER, *Krieg, Handel und Piraterie. Untersuchungen zur Geschichte des hellenistischen Rhodes*, Berlin.